

Arrêt

n° 195 973 du 30 novembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise le 18 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, qui comparaît en personne, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 11 mars 2017, et y a introduit une demande d'asile le 22 mars 2017.

Le 18 mai 2017, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités polonaises en application de l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit ci-après : le « *Règlement Dublin III* »).

Le 2 juin 2016, les autorités polonaises ont accepté cette demande de reprise en charge.

Le 18 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne* ⁽²⁾ *en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

Considérant que l'intéressée, dépourvue de tout document d'identité a précisé être arrivée le 11 mars 2017 en Belgique;

Considérant que la candidate a introduit une demande d'asile en Belgique le 22 mars 2017;

Considérant que le 18 mai 2017 les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de prise en charge de la requérante (notre réf. BEDUB18343682/ror);

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 (réf. polonaise DPU.WPD.425.2902.2017 MS) en date du 2 juin 2017;

Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres [...] »;

Considérant que, comme le confirme le résultat recherche AFIS Vis sur base de la comparaison des empreintes digitales (POL231620101620000000033006542016), la candidate s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques polonaises un visa de type C valable du 7 novembre 2016 au 29 novembre 2016 pour une durée de 8 jours;

Considérant que la requérante lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté le Congo (RÉP. dém) pour la Pologne où elle a résidé du 7 novembre 2016 au 11 novembre 2016, et qu'elle est retournée le 12 novembre 2016 au Congo (RÉP. dém) avant de rejoindre la Belgique par avion avec un passeport d'emprunt et une carte de séjour belge fournis par le passeur, mais que ses déclarations ne sont corroborées par aucun élément de preuve;

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait pénétré dans le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 sans le visa précité ou qu'elle aurait pénétré ou quitté ce territoire depuis la préemption de celui-ci;

Considérant que la candidate, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle ne savait pas que sa destination était la Belgique, que son père s'est arrangé avec son accompagnateur, et qu'elle a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin qu'elle ne sait pas si elle va accepter d'y aller sans d'autres éléments de précisions, tandis que ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix d'une personne tierce auquel s'est soumis le demandeur ou du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays particulier (tel que par exemple si le demandeur ne sait pas s'il va accepter d'aller dans un pays particulier), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, la Pologne est l'Etat membre responsable de la demande d'asile de la requérante, et que pour ces motifs les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013, et que celle-ci a par la suite affirmé "qu'il n'y a pas de problème", qu'elle ira là où les autorités belges choisiront de l'envoyer;

Considérant que la requérante n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne;

Considérant que l'intéressé a souligné avoir un oncle en Belgique et aucun membre de la famille en Belgique et qu'elle a précisé que son père ne lui avait pas dit que son oncle se trouvait en Belgique, qu'elle savait juste qu'il était en Europe depuis 2008, que quand elle est arrivée au centre d'accueil du

Samu social et puis à Jette, son père lui a donné le numéro de cet oncle quand elle lui a expliqué qu'elle ne se sentait pas à l'aise;

Considérant toutefois que l'article 2 g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors l'oncle de la candidate et sa famille sont exclus du champ d'application de cet article, de même que des articles 9, 10,11 et 16;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante.

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée que les liens qui l'unissent à son oncle et sa famille ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En effet, il ressort de ses déclarations que ceux-ci entretiennent des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (vivre ensemble...) et de s'entraider de la sorte (hospitalité, aide matérielle, travaux ménagers...) entre membres d'une même famille en bons termes, que si celle-ci a déclaré que son oncle est souffrant après une chute dans les escaliers, celle-ci n'a pas précisé fournir une autre que les tâches ménagères (cuisine et vaisselle) et recevoir une autre aide que l'hospitalité, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal de s'entraider de la sorte entre membres d'une même famille en bons termes. De même, à aucun moment celui-ci a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seule d'elle-même ou que son oncle et sa famille sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes.

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas la requérante d'entretenir à partir du territoire polonais des relations suivies (contacts, soutien, aide matérielle...) avec son oncle et la famille de celui-ci s'ils le souhaitent;

Considérant que l'intéressé a affirmé qu'elle a des douleurs au bas-ventre et à la poitrine;

Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel..., une telle vulnérabilité, mais qu'il ne ressort pas déclarations de la candidate et que celle-ci n'a remis aucun document médical attestant qu'elle est suivie en Belgique, qu'elle est dans l'incapacité de voyager, qu'un traitement est nécessaire qui doit être poursuivi pour raison médicale en Belgique, que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013, et qu'elle n'a dès lors

pas démontré qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée;

Considérant que la Pologne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que la requérante, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national polonais de sorte que l'intéressée pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Pologne, que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il ressort du rapport AIDA annexé au dossier (pp. 60-61) que, bien qu'il y puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des obstacles d'ordre linguistique, géographique et interculturel, l'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile est assuré dans la législation et la pratique en Pologne, que le rapport AIDA précité établi que les cliniques et hôpitaux fournissent une assistance médicale aux demandeurs d'asile (même si ce ne sont pas les centre médicaux le plus proche s'il n'y a pas d'urgence) et que par exemple un accord récent avec un entrepreneur médical privé conclu en juin 2015 prévoit la traduction lors des consultations médicales et psychologiques si nécessaire, qu'un contrôle ponctuel dans deux centres a révélé que les médecins et psychologues connaissent la langue russe (p. 61) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que pour autant que la candidate souhaite que ses données médicales soient transmises aux autorités polonaises, il lui revient pour organiser son transfert, de prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités polonaises du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu ou davantage si nécessaire afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires et que les autorités polonaises seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique de la requérante afin de lui fournir les soins qu'elle nécessite, que le Règlement 604/2013 précise dans son article 31.1 que « [...] L'État membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personnes visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d) communique à l'Etat membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui son adéquates, pertinentes et raisonnables [...] », qu'il prévoit dès lors que ces données ne soient transmises que lorsque l'Etat procède au transfert et donc pas avant qu'un transfert effectif soit pour le moins prévu dans les faits et qu'en vue de préserver les informations sensibles que constituent les données médicales et afin de permettre que les autorités polonaises soient en possession de données à jour pour la prise en charge de l'intéressée, celles-ci seront transmises à l'Etat membre quand les démarches pour un transfert effectif seront entreprises;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de la requérante, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980; Considérant que la Pologne est, à l'instar de la Belgique, un pays où la sécurité est assurée puisqu'il s'agit également d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités polonaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que la requérante aura donc tout le loisir de demander la protection des autorités polonaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard en Pologne, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Pologne, et qu'elle pourra dans le cadre de sa procédure d'asile évoquer les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine auprès des autorités polonaises, que la Pologne, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée, que l'on

ne peut présager de la décision des autorités polonaises concernant cette dernière, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de celle-ci par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que le rapport AIDA de novembre 2015 n'établit pas que la Pologne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile (voir notamment pages 14 à 42), que si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant en ce qui concerne l'assistance juridique, qu'il ressort du rapport AIDA annexé au dossier (pp. 20- 22), que les ONG assurent une aide juridique et assistent les demandeurs d'asile dans la procédure d'asile en fournissant une assistance pendant la procédure administrative, que les demandeurs d'asile ont la possibilité de solliciter une représentation juridique gratuite pour les assister devant les tribunaux via un formulaire en polonais pour lequel ils peuvent solliciter l'aide des ONG, que les demandeurs d'asile sont informés par des affiches et des prospectus concernant l'aide juridique dispensée par les ONG, et que si ce rapport met en évidence qu'il peut y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des obstacles géographiques et de ressources quant à l'accès d'une aide juridique, il n'établit pas que les demandeurs d'asile n'ont pas accès de manière automatique et systématique aux ONG et que de manière automatique et systématique aucune aide juridique n'est possible en Pologne, et il précise qu'un système d'aide juridique de l'Etat a été introduit par la loi qui entrera en vigueur le 1er janvier 2016 qui consistera notamment en une aide juridique fournie par les avocats, les conseillers juridiques et les ONG, en la préparation des recours et représentation en justice..., que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant, en ce qui concerne la situation dans les centres fermé et donc la détention des demandeurs d'asile, que s'il apparaît à la lecture du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 62-64) que les demandeurs d'asile peuvent faire l'objet d'une mise en détention après un retour Dublin, celui-ci n'établit pas que cela soit automatique et systématique puisqu'il établit qu'on ne peut pas dire que la majorité des demandeurs d'asile en Pologne sont détenus, que les demandeurs d'asile sont rarement détenus pendant la procédure régulière, que la législation polonaise prévoit les motifs possible de détention, et que depuis le 13 novembre 2015 le risque d'abuser de la procédure d'asile n'est plus une raison explicitement spécifié dans la loi pour détenir un demandeur d'asile et que qu'il n'y a pas de détention systématique des demandeurs d'asile en tant que tel, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que la Pologne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, qu'elle n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis en Pologne, pays lié comme la Belgique par des normes de droit national, international et européennes, et que les rapports annexés au dossier concernant la Pologne n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont en Pologne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que ces mêmes rapports ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits

fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que les autorités polonaises ont accepté de reprendre en charge l'intéressée en vertu de l'article 12.4, qu'elles sont donc responsables de l'examen de la demande d'asile de la candidate qui pourra donc introduire une demande d'asile en Pologne et donc jouir du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement le temps que les autorités polonaises déterminent si elle a besoin de protection et qu'il apparaît à la lecture de ce même rapport, concernant l'accessibilité des procédures, que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin vers la Pologne ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Pologne (p. et que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3,

Considérant que la requérante n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne;

Considérant, en ce qui concerne les conditions d'accueil, que le rapport récent de AIDA de novembre 2015 joint au dossier (p. 43-56) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Pologne se retrouvent de manière systématique et automatique sans aide et assistance, qu'il précise par exemple qu'un centre d'accueil a été rénové (p. 51), que les femmes seules avec enfants sont considérées comme des personnes vulnérables et qu'il existe un centre spécifique pour les accueillir (p.53 et 55), que le nombre d'employés a été augmenté (p. 50), que la loi prévoit l'assistance dans le centre comme une règle et que c'est accordé à tous les demandeurs d'asile mais que les demandeurs en dehors du centre peuvent obtenir une aide qui est généralement insuffisante (mais donc pas automatiquement et systématiquement) (p. 47), et qu'il n'est pas établi que celle-ci ne sera pas prise en charge dans un centre, que ce rapport n'associe pas les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la Pologne est le quatrième pays receveur (voir Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que la Pologne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile;

Considérant en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de la candidate vers la Pologne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant la Pologne (EMN Focussed Study 2013: The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in different Member States. National Contribution of Poland; Asylum Information Database; Aida; National Country Report; Poland; up to date as of november 2015), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Pologne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le rapport AIDA de novembre 2015 n'associe à aucun moment

les conditions d'accueil (pp 43-56) ou la gestion de la procédure d'asile en Pologne (pp 14-42) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE).

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE) par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE), dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Pologne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Pologne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer, même si certains manquements peuvent être observés, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités polonaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités polonaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante,

C'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat

responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus).

En outre, les rapports précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de la candidate;

L'intéressée ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par la Pologne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection. Considérant que la Pologne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour la candidate un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celleci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application des articles 3.2 et 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités polonaises en Pologne⁽⁴⁾ ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« EXPOSE DUMOYEN UNIQUE

Pris de la violation de l'article 12 du Règlement (UE) N° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatrides, et des articles 51/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Première branche :

- Sur la violation de l'article 12 du Règlement 604/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride**

Attendu que l'article précité stipule dans son paragraphe 4 que si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre et s'il n'a pas quitté le territoire des Etats membres, l'Etat membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable.

Qu'il ressort des données figurant dans la base des données Eurodac, que la requérante [x] était en possession d'un visa délivré par les autorités polonaises, valable du 07 novembre 2016 jusqu'au 29 novembre 2016.

Attendu que la partie adverse a pris la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 18 juillet 2017, soit 9 mois après la péremption du visa polonais délivré à la requérante.

Que conformément à l'article 12, paragraphe al 2, l'Etat membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite en l'espèce la Belgique est responsable,

Qu'en décidant que la requérante doit être transférée à la Pologne, la partie adverse a violé l'article 12, paragraphe 4 du Règlement Dublin III, ainsi que les articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Deuxième branche :

• Cessation de l'obligation lorsque l'Etat membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'état membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des Etats membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre état membre. Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'Etat membre responsable

Attendu qu'en vertu de ces dispositions, une procédure de remise aux autorités d'un autre Etat membre ayant précédemment délivré un visa de séjour déjà périssé depuis des mois, ne pouvait être initiée dès lors que le demandeur justifie avoir quitté le territoire des Etats membres durant une durée supérieure à trois mois ;

Que dans une telle hypothèse, la demande présentée doit être considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'Etat responsable à compter de la nouvelle entrée sur le territoire européen ;

Qu'en l'espèce, [la requérante], a fait valoir qu'elle a obtenu un visa des autorités polonaises valable du 07 novembre 2016 jusqu'au 28 novembre 2016. Qu'elle a précisé s'être rendue en Pologne pour une formation professionnelle de 5 jours et qu'elle est retournée au Congo.

Qu'après son retour, elle a repris le cours de sa vie et ses activités militantes au sein du parti politique d'opposition SCODE. Ces activités l'ont conduite à une nouvelle interpellation intervenue en janvier 2017.

Que Privée de liberté durant des jours, [la requérante] a été hospitalisée de suite de tortures subies et son dossier a été pris en charge par une ONG locale des Droits de l'homme.

Que Craignant de nouvelles persécutions dans le contexte de la répression aveugle qui règne en RDC, [la requérante] a fait le choix de fuir son pays. Elle est arrivée en Belgique le 11 mars 2017 sous couvert d'un passeport d'emprunt.

Attendu que son parcours permet de constater qu'elle a quitté le territoire européen entre les mois de novembre 2016 et le mois de mars 2017, soit durant plus de 9 mois.

Qu'elle déposera dans le bref délai à l'appui de ses déclarations, des justificatifs attestant son séjour postérieur à son voyage professionnel en Pologne en novembre 2016 et antérieur à son arrivée en mars 2017 en Belgique.

Attendu que dans ces conditions, la demande de protection formulée auprès des autorités belges 9 mois après son voyage en Pologne devait nécessairement être considérée comme une première demande d'asile.

Que conformément aux dispositions précitées, aucune mesure de remise ne pouvait dès lors être prononcée à l'endroit de la requérante [x].

Que la patrie adverse a par conséquent entaché sa décision d'une violation des dispositions précitées en engageant une procédure de remise à l'encontre de la requérante.

Attendu que l'Etat responsable de la demande d'asile de [la requérante] devait par conséquent être déterminé sur base de la nouvelle entrée sur le territoire européen en date du 11 mars 2017 soit 9 mois après son premier voyage en Pologne.

Que dans ces conditions, la Belgique doit être regardée comme compétente au regard des critères de détermination dégagés par le Règlement CE 604/2013 précité.

Qu'ainsi, la décision de remise aux autorités Polonaises sera par conséquent annulée.

.Troisième branche :

• L'attitude de la Pologne d'accueillir les demandeurs d'asile (Risque de traitement inhumain et dégradant)

Attendu que l'article 17.1 du Règlement «Dublin III» prévoit, au terme d'une clause de souveraineté, que « par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou apatriote, même si cet examen ne lui incombe en vertu des critères fixés dans le présent règlement » ;

Que l'article 3, paragraphe 2, al.2 de cet règlement prévoit que « lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaiances systémiques dans l'accueil et procédure (...), l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen ;

Que malgré les vaines mises en garde de Bruxelles, la Pologne s'obstine non seulement à accueillir des demandeurs d'asile mais en plus, il y a des doutes sur les traitements réservés aux demandeurs d'asile face à l'hostilité du gouvernement Polonais.

Qu'il existe ainsi un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de transfert de [la requérante] en Pologne

Quatrième branche :

• La relation familiale et affective de la requérante

Attendu que [la requérante] a retrouvé en Belgique son oncle paternel [P.] de nationalité belge.

Attendu que depuis l'arrivée de la requérante en Belgique, a entamé des démarches à la commune de Vilvoorde pour sa prise en charge. A contrario, en Pologne, [la requérante] n'aurait personne pour la prendre en charge.

Que l'article 17.2 du Règlement précité prévoit que « L'Etat membre dans lequel une demande de protection internationale est présentée et qui procède à la détermination de l'Etat membre responsable, ou l'Etat membre responsable, peut à tout moment, avant qu'une première décision soit prise sur fond, demander à un autre Etat membre de prendre un demandeur en charge pour rapprocher tout parent pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels, même si cet Etat membre n'est pas responsable au titre des critères définis aux articles 8 à 11 et 16.

Qu'en l'espèce, [la requérante] vit actuellement à 1800 Vilvoorde, [xx]straat 54 avec son oncle [P.], de nationalité belge. Ce dernier a exprimé le consentement écrit de la prendre en charge ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les deux premières branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle que l'article 12.4 du Règlement Dublin III, est libellé comme suit :

« Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis

d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable ».

3.1.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante a été titulaire d'un visa de court séjour, valable du 7 novembre 2016 au 29 novembre 2016, délivré par les autorités polonaises.

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante ne conteste pas avoir utilisé ledit visa, en sorte qu'il lui a effectivement permis d'entrer sur le territoire des Etats membres, mais invoque en premier lieu que « *la partie défenderesse a pris la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 18 juillet 2017, soit 9 mois après la péremption du visa polonais [...]».*

Contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire en termes de recours, la détermination de l'Etat responsable ne s'opère pas en fonction de la situation telle qu'elle se présente au jour de la prise de la décision attaquée, mais au jour de la demande et ce, en vertu de l'article 7.2 du Règlement Dublin III, qui prévoit en effet que « *[l]a détermination de l'État membre responsable en application des critères énoncés dans le présent chapitre se fait sur la base de la situation qui existait au moment où le demandeur a introduit sa demande de protection internationale pour la première fois auprès d'un État membre ».*

Il s'ensuit, qu'au jour de l'introduction de sa demande de protection internationale, soit le 22 mars 2017, ledit visa était expiré depuis moins de trois mois, en manière telle que la situation de la partie requérante relève de l'article 12.4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et non de l'article 12.4, alinéa 2 de la même loi comme semble le prétendre la partie requérante.

Il apparaît à la lecture de la décision de refus de séjour attaquée que la partie défenderesse a dès lors adopté une appréciation, à cet égard, conforme à l'article 12.4 du Règlement Dublin III, en manière telle que le moyen unique ne peut être accueilli en sa première branche, qui manque essentiellement en droit.

Pour le surplus, en indiquant dans la première branche du moyen unique, que « *l'article [12] stipule dans son paragraphe 4 que si, le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entre (sic) sur le territoire d'un Etat membre et qui n'a pas quitté le territoire des Etats membres, l'Etat membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable »*, la partie requérante a opéré une lecture manifestement erronée de ladite disposition qui prévoit en effet, en son premier alinéa, en cas de péremption depuis « *moins de six mois* » du visa ayant effectivement permis l'entrée du demandeur sur le territoire d'un État membre, « *que les paragraphes 1, 2 et 3 (en l'occurrence le 2^{ème} paragraphe désigne comme Etat responsable celui qui a délivré le visa) sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres* ».

3.1.3. Le Conseil observe que la partie requérante soutient avoir quitté le territoire des Etats membres à l'issue de la formation professionnelle qu'elle a reçue en Pologne, et pour laquelle elle avait obtenu le visa de court séjour en novembre 2016.

La partie requérante réitère en termes de recours ses déclarations effectuées en temps utile selon lesquelles elle a voyagé au départ de la République démocratique du Congo avec un passeport d'emprunt car son passeport a été confisqué par les autorités congolaises.

Force est de constater, à la lecture de la décision de refus de séjour attaquée, que ces arguments ont été pris en considération par la partie défenderesse, qui y a répondu dans ladite décision en indiquant que la partie requérante n'a fourni « *aucune preuve concrète et matérielle* », permettant de corroborer ses dires.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas cette appréciation et qu'elle se limite en termes de recours à déclarer que « *son parcours permet de constater qu'elle a quitté le territoire européen entre les mois de novembre 2016 et le mois de mars 2017, soit depuis plus de 9 mois* » et « *[q]u'elle déposera dans le bref délai (sic) à l'appui de ses déclarations, les justificatifs attestant son séjour postérieur à son voyage professionnel en Pologne en Novembre 2016 et antérieur à son arrivée en mars 2017 en Belgique* ».

Le Conseil observe que la partie requérante a, lors de son audition du 29 mars 2017 dans les bureaux de l'Office des étrangers, déclaré que le passeport d'emprunt a été repris par son accompagnateur, qu'elle n'a déposé aucun document, à aucun moment de la procédure administrative ni même juridictionnelle permettant d'étayer ses dires.

Le Conseil n'aperçoit nullement de quelle manière les déclarations de la partie requérante seraient seules susceptibles d'établir qu'elle a quitté le territoire des Etats membres après son séjour en Pologne au mois de novembre 2016.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses deux premières branches.

3.2. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que, s'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Or, s'agissant de l'article 3, §2, alinéa 2, du Règlement Dublin III, la partie requérante se limite à invoquer la notion de défaillances systémiques qu'il contient, et à opposer à la motivation adoptée par la partie défenderesse à cet égard que « [...] malgré les vaines mises en garde de Bruxelles, la Pologne s'obstine non seulement à accueillir des demandeurs d'asile mais en plus, il y a des doutes sur les traitements réservés (sic) aux demandeurs d'asile face à l'hostilité du gouvernement polonais ».

Les doutes exprimés de la sorte par la partie requérante ne sont pas de nature à établir les « *sérieuses raisons de croire* » requises par la disposition susmentionnée, qu'il existe des « *défaillances systémiques* » dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le Conseil n'aperçoit du reste, à la lecture du dossier administratif ainsi que du dossier de procédure, aucun élément qui permettrait de conclure à l'existence de telles défaillances systémiques.

S'agissant ensuite de l'article 17.1 du Règlement Dublin III, force est également de constater que la partie requérante ne conteste pas précisément la motivation de la décision adoptée à cet égard.

Le moyen n'est en conséquence pas fondé en sa troisième branche.

3.3. Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 17.2 du Règlement Dublin III, invoqué par la partie requérante, est libellé comme suit :

« *L'État membre dans lequel une demande de protection internationale est présentée et qui procède à la détermination de l'État membre responsable, ou l'État membre responsable, peut à tout moment, avant qu'une première décision soit prise sur le fond, demander à un autre État membre de prendre un demandeur en charge pour rapprocher tout parent pour des raisons humanitaires fondées, notamment,*

sur des motifs familiaux ou culturels, même si cet autre État membre n'est pas responsable au titre des critères définis aux articles 8 à 11 et 16. Les personnes concernées doivent exprimer leur consentement par écrit ».

En se limitant à indiquer qu'elle vit actuellement avec son oncle, de nationalité belge, la partie requérante n'expose pas en quoi la disposition précitée aurait été méconnue en l'espèce.

Le Conseil observe pour le surplus que la partie défenderesse a consacré spécifiquement un passage de la motivation de la décision de refus de séjour attaquée à la relation de la partie requérante avec son oncle, sans que la partie requérante n'y oppose d'argumentation.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY